

A MADAME, MONSIEUR LE PROCUREUR  
DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

**Plainte simple des chefs de harcèlement moral  
et d'atteinte à la vie privée**

**Articles 222-33-2-1, 222-33-2-2 et 226-1 du Code pénal**

**Madame Barbara SOUMET LEMAN**

Née le 9 juin 1983 à Paris (75)

De nationalité française

Demeurant [REDACTED]

Exerçant la profession de directrice de création publicitaire

*Ayant pour avocat et élisant expressément domicile au Cabinet de :*

**Maître Lise YILDIRIM**

**Avocat au Barreau de Paris**

Demeurant 59 rue de la Boétie - 75008 Paris

Tél. 06 34 07 11 49

[yildirim.lise@gmail.com](mailto:yildirim.lise@gmail.com)

Palais A0162

A l'honneur de vous exposer que :

1. Madame Barbara Soumet-Leman, âgée de 35 ans, exerce la profession de directrice de création publicitaire.

A titre amateur, Madame Barbara Soumet-Leman réalise par ailleurs, depuis quelques années, des films pornographiques dits « féministes », c'est-à-dire des films indépendants ayant pour cible un public progressiste et respectueux d'un certain nombre de valeurs (respect de l'intégrité physique des acteurs, de leur consentement, de l'égalité entre les hommes et les femmes, etc.)

Madame Barbara Soumet-Leman est également actrice « performeuse » dans le milieu de la pornographie féministe, c'est-à-dire actrice dans des films X respectueux des valeurs exposées ci-avant, toujours à titre amateur.

Son nom de scène dans le milieu de la pornographie est « Olympe de G. ».

**(Pièce 1 : Présentation de Madame Barbara Soumet-Leman « Olympe de G. », de ses films et de la société Erika Lust Films, productrice)**

Madame Barbara Soumet-Leman a réalisé différents films pornographiques se revendiquant tous d'une mouvance éthique, féministe et progressiste, dont notamment :

- « The Bitchhiker » ;
- « Don't Call Me A Dick » ;
- « We Are The Fucking World ».

Ces films ont été produits par la société ERIKA LUST.

2. Dans le cadre de ses activités de réalisatrice et de performeuse, Madame Barbara Soumet-Leman a fait la rencontre d'un homme, Monsieur Rufai Ajala, également « performer » et chef opérateur dans des films pornographiques.

Le nom de scène de Monsieur Rufai Ajala est « Rooster ».

**(Pièce 2 : Présentation de Monsieur Rufai Ajala « Rooster », copie de son passeport)**

C'est sous le nom « Rooster » qu'il est crédité dans les différents films auxquels il a participé, et c'est également sous ce nom qu'il publie sur les réseaux sociaux, à propos de ses activités d'acteur de films pornographiques.

3. En 2017, Madame Barbara Soumet-Leman et Monsieur Rufai Ajala ont entretenu une courte relation amoureuse, en parallèle de leurs activités d'acteurs et de réalisatrice.

Monsieur Rufai Ajala vivait alors à Londres et Madame Barbara Soumet-Leman entre Paris et la Bretagne.

Dans le cadre de cette relation amoureuse, Monsieur Rufai Ajala et Madame Barbara Soumet-Leman se sont fréquentés à diverses reprises, s'invitant l'un et l'autre à passer des séjours ensemble, à Londres ou en Bretagne.

Ils échangeaient également à propos de leur travail, de leurs carrières respectives, de leurs collaborations futures sur certains projets, de leurs relations avec la société de production ERIKA LUST, avec laquelle ils travaillaient tous deux.

**(Pièce 3 : Echanges de messages via Messenger, avril 2017)**

**(Pièce 4 : Echange de messages via Messenger, mai 2017)**

En parallèle de leur relation amoureuse, Madame Barbara Soumet-Leman a invité Monsieur Rufai Ajala à travailler sur deux de ses projets, respectivement comme acteur et comme chef opérateur : le film « Don't Call Me a Dick », tourné en juin 2017, et le film « We Are the (Fucking) World », réalisé en juillet 2017.

C'est à l'issue du tournage, du film « Don't Call Me a Dick », en juin 2017, que Madame Barbara Soumet-Leman a indiqué à Monsieur Rufai Ajala qu'elle souhaitait mettre un terme à leur relation amoureuse.

Immédiatement, Monsieur Rufai Ajala a fait preuve d'une réaction étonnante, en laissant un message vocal de 30 minutes à son ex-compagne, indiquant qu'il était peu sûr de lui et qu'il avait été paranoïaque dans leur relation.

Monsieur Rufai Ajala précisait dans ce message que cela était pour lui difficile de mêler la vie professionnelle et la vie personnelle et qu'il ne souhaitait pas que les choses se finissent entre lui et Madame Barbara Soumet-Leman.

**(Pièce 5 : Message vocal du 13 juin 2017, traduction et retranscription)**

Après quelques échanges intervenus les 15 et 16 juin 2017, Monsieur Rufai Ajala finissait par indiquer à Madame Barbara Soumet-Leman qu'il regrettait ses messages et lui demandait de ne pas les écouter.

Celui-ci considérait que, finalement, tout allait bien entre eux.

Tous deux ont été amenés à se revoir début juillet 2017 à Berlin, dans le cadre de leur relation professionnelle, pour le tournage du film de Madame Barbara Soumet-Leman « We Are The (Fucking) World », dans lequel Monsieur Rufai Ajala intervenait comme chef opérateur.

Le tournage de ce film s'est déroulé le 5 juillet 2017.

Dès le 15 juillet 2017, Monsieur Ajala a semblé vouloir relancer la discussion avec Madame Barbara Soumet-Leman, pour à nouveau évoquer leur rupture et, de façon plus générale, leur relation.

**(Pièce 6 : Message via Messenger, 15 juillet 2017)**

La discussion prenait néanmoins un tournant purement professionnel avec des échanges par mails extrêmement tendus, les 19 et 20 juillet 2017, le travail de Monsieur Rufai Ajala n'étant pas à la hauteur des attentes de la réalisatrice et de la productrice.

**(Pièce 7 : Mail de la productrice, Harvey Rabbit, à Monsieur Ajala et Madame Soumet-Leman)**

Les messages de Monsieur Rufai Ajala devenant agressifs et formulant de nombreux reproches à Madame Soumet-Leman, cette dernière décidait de couper court à la conversation, après plusieurs échanges de messages audio et de mails.

**(Pièce 8 : Message vocal du 19 juillet 2017, retranscription et traduction)**

Finalement, Madame Barbara Soumet-Leman et Monsieur Rufai Ajala ont réussi à apaiser leurs rapports au mois de septembre 2017, leur permettant de renouer le dialogue concernant leur travail et la promotion des films sur lesquels ils avaient travaillé, qui se tenait notamment en octobre et en novembre 2017.

Toutefois, au mois de novembre 2017, Monsieur Rufai Ajala revenait à la charge, laissant entendre à nouveau qu'il souhaitait entretenir une relation amoureuse avec Madame Soumet-Leman.

**(Pièce 9 : Message via WhatsApp du 24 novembre 2017)**

Madame Barbara Soumet-Leman a alors indiqué à Monsieur Rufai Ajala qu'elle ne souhaitait pas reprendre leur histoire, que celle-ci avait rencontré quelqu'un avec lequel elle entretenait une relation exclusive. **(Pièce 9)**

Monsieur Rufai Ajala répondait alors être surpris, « frustré et confus ». **(Pièce 9)**

Le 5 décembre 2017, dans un message vocal « final », Monsieur Rufai Ajala annonçait à Madame Barbara Soumet-Leman ne plus souhaiter la voir ou échanger avec elle en dehors du secteur strictement professionnel.

**(Pièce 10 : Message vocal du 5 décembre, transcription et traduction)**

En effet, la promotion des films « Don't Call Me a Dick » et « We Are the (Fucking) World » se poursuivait, avec notamment leur sélection dans des festivals indépendants dédiés au secteur de la pornographie et du féminisme.

Monsieur Rufai Ajala publiait d'ailleurs sur son compte Twitter des éléments de promotion des films.

4. Ce n'est qu'au printemps 2018 que Madame Barbara Soumet-Leman a réalisé que Monsieur Rufai Ajala avait en réalité, depuis plusieurs mois, mené une campagne diffamatoire à son encontre, prenant attache avec plusieurs figures importantes du secteur, pour colporter des imputations mensongères à son sujet.

Dès le mois de mars 2018, il est apparu que Monsieur Rufai Ajala avait pris contact avec la société ERIKA LUST, producteur des films de Madame Barbara Soumet-Leman.

Différents mails auraient été envoyés en mars et en avril 2018 par Monsieur Ajala à la production, invoquant des violations de son intégrité physique (« boundary violations ») sur les tournages de Madame Barbara-Soumet Leman, sans entrer dans le détail.

Puis, au mois de mai 2018, deux festivals importants dans le secteur de la pornographie indépendante et féministes ont été contactés par Monsieur Rufai Ajala : le Toronto International Porn Festival, organisé à Toronto au Canada, et le festival « La Fête du Slip », organisé à Lausanne, en Suisse.

Aux termes d'échanges par mails avec les organisateurs, Madame Barbara Soumet-Leman a réalisé que Monsieur Rufai Ajala avait une nouvelle fois transmis des informations mensongères et diffamantes à son propos, afin de voir son travail discrédité et son nom associé à des faits très graves d'abus et d'agression sexuelles.

**(Pièce 11 : Echanges de mails avec les organisateurs du Toronto International Porn Festival)**

**(Pièce 12 : Echanges de mails avec les organisateurs du festival « La Fête du Slip »)**

Ces accusations étaient, à chaque fois, réalisées sans éléments probants ou témoignages concordants.

Les organisateurs des deux festivals ont néanmoins souhaité être prudents et ont retiré les films de Madame Soumet-Leman des compétitions, accompagnant leur diffusion d'avertissements au public, indiquant que des incidents s'étaient produits sur le tournage.

Prenant conscience de l'envergure que prenaient peu à peu les actions menées par Monsieur Rufai Ajala à l'encontre de Madame Barbara Soumet-Leman, le PDG de la société de production ERIKA LUST, Monsieur Pablo Dobner, adressait un mail de soutien à sa réalisatrice le 22 mai 2018 :

« Barbara,  
Nous pouvons nous parler par téléphone quand tu veux.

Je n'en peux plus de ce type.  
J'ai été obligé de lui adresser cet email il y a quelques temps parce qu'il nous a menacé, si on ne le faisait pas.  
Il est si manipulateur.  
Si seulement j'avais su qu'il rendrait public ces échanges.  
(...)  
Quelle triste histoire, sa colère est si disproportionnée avec les événements !  
J'imagine que tu lui as vraiment brisé le cœur »

**(Pièce 13 : Message de Pablo Dobner, PDG de Erika Lust, 22 mai 2018)**

Le même jour, Monsieur Rufai Ajala enjoignait fermement d'entrer en contact avec lui, en lui adressant un mail.

**(Pièce 14 : Mail du 22 mai 2018)**

5. Le 20 juin 2018, Monsieur Rufai Ajala a finalement passé un cap dans la violence de ses propos, en publiant simultanément, sur trois plateformes en ligne, un long texte par lequel il accusait Madame Barbara Soumet-Leman de comportement abusif, non-éthique, confinant à des violences sexuelles sur le tournage de ses films.

Ces publications étaient réalisées sur la plateforme Medium, sur Twitter et Facebook.

**(Pièce 15 : publication Medium, 20 juin 2018)**

**(Pièce 16 : publication Twitter, 20 juin 2018)**

**(Pièce 17 : publication Facebook, 20 juin 2018)**

Par ces publications, Monsieur Rufai Ajala avait pour objectif de partager, avec un grand nombre de personnes de la communauté de la pornographie féministe, des accusations extrêmement graves et infondées à l'encontre de son ex-compagne, Madame Barbara Soumet Leman, dans le seul but d'attirer l'attention des réseaux sociaux sur cette dernière et provoquer un mouvement de désapprobation violente à son égard.

Monsieur Rufai Ajala accusait en effet Madame Soumet Leman de comportement sans éthique, abusif, ayant réactivé en lui des traumatismes sexuels.

Il n'hésitait pas à ajouter dans ces publications : « Personnellement, je pense qu'Olympe est une personne dangereuse et violente », précisant que ce serait de manière intentionnelle que Madame Soumet-Leman aurait dépassé certaines limites circonscrites en amont du tournage.

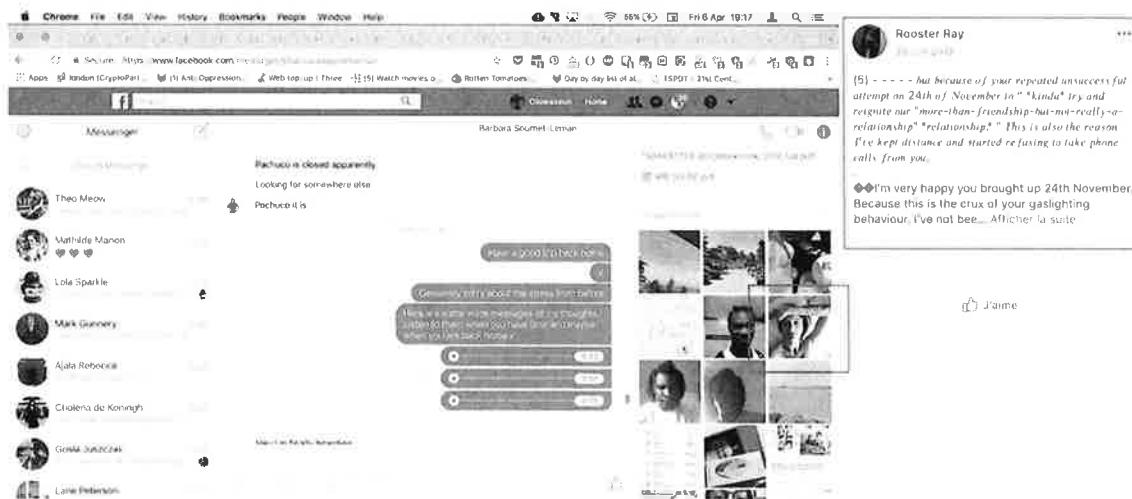
Puis les 28, 29 et 30 juin 2018, une nouvelle salve de publications fut réalisée par Monsieur Rufai Ajala sur Medium, Facebook et Twitter.

Parmi ces publications, Monsieur Rufai Ajala n'a pas craint de rendre publics des photographies et des extraits de messages vocaux privés que lui avait adressés Madame Barbara Soumet-Leman.

**(Pièce 18 : Publications fin juin 2018)**

**(Pièce 18-1 : Capture écran Medium montrant la mise en ligne d'un message vocal)**

**(Pièce 18-2 : Capture écran Facebook montrant la mise en ligne d'une photographie)**



Madame Soumet Leman demeurait parfaitement identifiable au sein de ces publications, par l'usage de son nom de scène, « Olympe de G. » la référence à ses films, et bien entendu, ses photographies...

Des extraits de correspondances privées étaient également publiés par Monsieur Rufai Ajala sur les réseaux sociaux.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2018, Monsieur Rufai Ajala mettait à jour sa publication sur la plateforme Medium, rajoutant des éléments.

Puis les 18 et 28 juillet 2018, de nouveaux messages sur Twitter, désignant une nouvelle fois nommément Madame Barbara Soumet-Leman, furent publiés par Monsieur Rufai Ajala.

**(Pièce 19 : Publication mi juillet 2018)**

A compter du 30 août 2018, c'est sur Instagram que Monsieur Rufai Ajala procédait à la publication de contenus mettant toujours en cause directement Madame Barbara Soumet-Leman pour des faits d'abus et d'agressions sexuels, indiquant par des « hashtag » son nom de scène, sa photographie accompagnant ces publications.

**(Pièce 20 : Publication sur Instagram, août 2018)**

6. Concomitamment, Monsieur Rufai Ajala a publié des contenus concernant Madame Barbara Soumet Leman sur son blog, à l'adresse <https://hellorooster.co/blog>.

Ces publications ne sont accessibles qu'aux personnes à qui Monsieur Rufai Ajala donne un mot de passe.

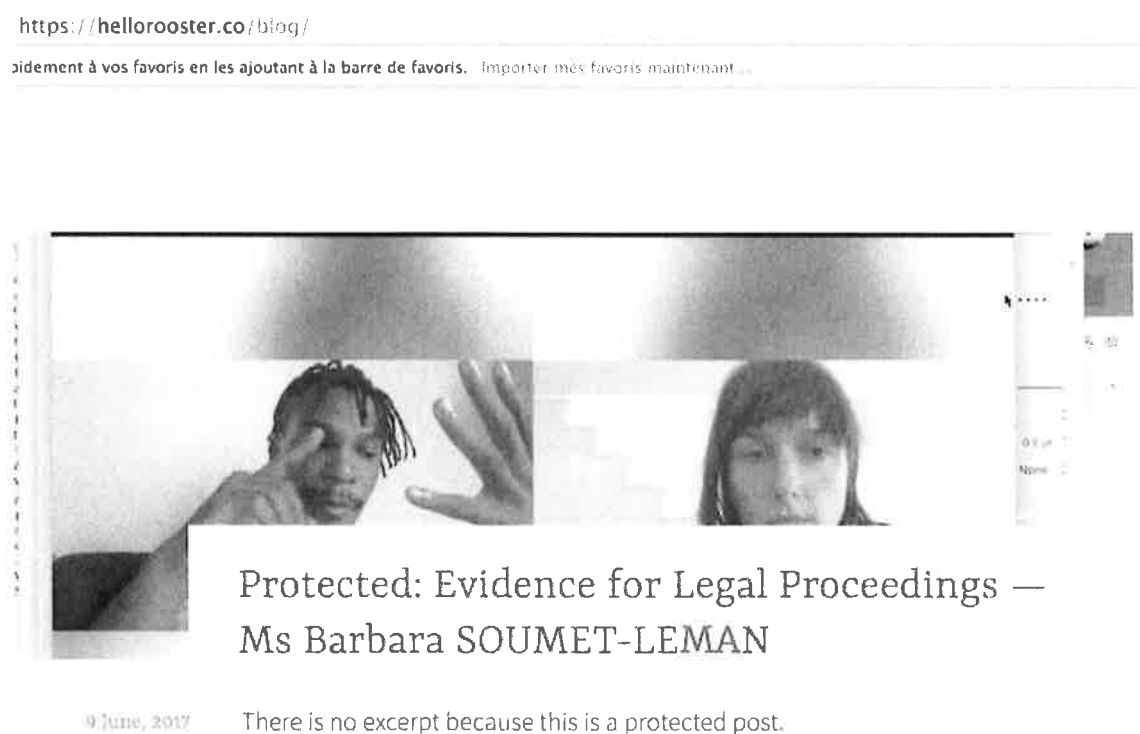
Les informations publiées sur ces pages, et rendues accessibles à une communauté dont Madame Barbara Soumet-Leman ignore l'importance, laissent redouter des atteintes répétées à la vie privée de Madame Barbara Soumet-Leman.

En effet, à plusieurs reprises, Monsieur Rufai Ajala a divulgué des échanges vocaux ou des photographies intimes de Madame Barbara Soumet-Leman, sans jamais que celle-ci n'y consente.

Une capture écran de la partie accessible au public du blog de Monsieur Rufai Ajala permet de constater que ce dernier a publié au moins une photographie intime de Madame Soumet-Leman, et laisse redouter davantage de violation de sa vie privée sur la partie accessible par mot de passe.

Surtout, ce n'est plus le nom de scène mais bien l'état civil de Madame Barbara Soumet-Leman qui est ici mentionné.

**(Pièce 21 : Capture écran du blog Hellorooster.co)**



Tout au long de ces longs mois, Madame Barbara Soumet-Leman a bien entendu multiplié les démarches, mettant en demeure les réseaux sociaux, déposant des plaintes.

**(Pièce 22 : Message des autorités britanniques indiquant que son ex-compagnon est notifié d'un « first instance harassment warning », un avertissement, 24 juillet 2018)**

Ses démarches auprès de la plateforme Medium ont été couronnées de succès et les propos ont été supprimés.

**(Pièce 23 : Mail de l'équipe Medium annonçant la suppression des contenus, 23 juillet 2018)**

Pourtant, dès le 5 août 2018, Monsieur Rufai Ajala remettait en ligne les propos supprimés par Medium concernant Madame Barbara Soumet Leman.

**(Pièce 24 : Remise en ligne sur Medium, 5 août 2018)**

Monsieur Rufai Ajala publiait également sur Instagram, le 29 septembre 2018, une nouvelle salve de photographies de Madame Barbara Soumet-Leman, dans ses « stories », ainsi que

le 28 octobre 2018, dans le cadre de publications directes sur son compte, toujours disponibles aux adresses URL :

<https://www.instagram.com/p/BpPNKtlBHYo/>  
<https://www.instagram.com/p/BnG4AJQgpZ3/>

**(Pièce 25 : Publication sur Instagram, septembre et octobre 2018)**

Ces photographies présentaient toujours Madame Barbara Soumet-Leman et ses films, l'associant à des accusations d'abus sexuels sur le tournage, ajoutant le hashtag « Me Too », la mention de coercition sur le tournage, le hashtag « Olympe de G » ...

Les publications reprenaient de plus belle au mois de novembre 2018 sur Twitter, tout d'abord les 11 et 12 novembres.

**(Pièce 26 : Publications Twitter, début novembre 2018)**

Puis de manière plus soutenue, des publications ont repris sur Twitter les 22, 23, 26, 29 novembre, ainsi que les 2 et 12 décembre 2018.

**(Pièce 27 : Publications Twitter, fin novembre et début décembre 2018)**

Ces dernières publications, imputant à Madame Barbara Soumet Leman d'avoir agressé sexuellement Monsieur Rufai Ajala, étaient accompagnées de l'image reproduite ci-dessous, sur laquelle apparaissent deux photographies de Madame Barbara Soumet-Leman :



**Olympe de G | Power, Abuse & Coercion**

My experience of being sexually assaulted [REDACTED] and the aftermath and consequences of being vocal.

La photographie de gauche est une photographie intime de Madame Barbara Soumet Leman, prise par Monsieur Rufai Ajala alors qu'ils étaient encore un couple.

Madame Barbara Soumet Leman n'a jamais consenti à la divulgation de cette photographie.



## DISCUSSION

### 1) Sur le harcèlement moral

Le Code pénal définit et sanctionne le harcèlement moral lorsqu'il découle de propos tenus et d'actes répétés commis par ancien conjoint, ainsi que lorsqu'il résulte de la mise en ligne de propos par un service de communication au public en ligne.

L'article 222-33-2-1 du Code pénal dispose en effet que :

« Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité. »

Et l'article 222-33-2-2 du Code pénal prévoit que :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°. »

## **2) Sur l'atteinte à la vie privée**

L'article 226-1 du Code pénal dispose :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

## **3) Sur la constitution des infractions visées aux articles 222-33-2-1, 222-33-2-2 et 226-1 du Code pénal**

Il ressort des éléments exposés ci-avant que Monsieur Rufai Ajala et Madame Barbara Soumet-Leman ont entretenu une relation amoureuse de plusieurs mois, en 2017.

Après leur rupture en juin 2017, Monsieur Rufai Ajala a fait preuve de difficultés à admettre que son ex-compagne ne souhaitait plus avoir de relations intimes avec lui, en dehors du cadre professionnel et amical développé par ailleurs.

Depuis le mois de mai 2018, de façon répétée, Monsieur Rufai Ajala a contacté des professionnels du secteur dans lequel Madame Soumet-Leman a développé une carrière de réalisatrice, afin de saper toute relation de confiance bâtie par elle, avec lesdits professionnels, depuis plusieurs années.

Concomitamment, Monsieur Rufai Ajala a mené une campagne diffamatoire sur les réseaux sociaux, en publiant des propos mensongers à propos de Madame Barbara Soumet-Leman, à intervalles extrêmement réguliers.

Par ces propos réitérés depuis plusieurs mois, en utilisant le renfort de « hashtags » populaires afin de rendre virales ses publications, Monsieur Rufai Ajala a eu pour volonté de donner à ses propos une audience la plus large possible, afin que l'image de Madame Soumet Leman soit la plus ternie possible et que celle-ci ne puisse plus interagir sereinement avec ses amis et ses relations professionnelles dans l'industrie de la pornographie indépendante.

Cet objectif de nuisance se confirme par le mode opératoire de Monsieur Rufai Ajala, consistant à des publications par salves, sur plusieurs plateformes de réseaux sociaux : Facebook, Twitter, Instagram, Medium, ainsi que sur son blog.

A ce jour, 84 adresses URL peuvent être répertoriées, auxquelles des propos visant Madame Barbara Soumet-Leman sont publiés et librement accessibles.

**(Pièce 37 : Liste des adresses URL)**

Madame Barbara Soumet-Leman a été confrontée à des réactions extrêmement dures de son entourage professionnel, puisque ses films ont été mis au ban de certains festivals, qu'il lui a fallu se justifier auprès de son producteur, mais également de journalistes ou blogueurs... générant évidemment des angoisses très importantes pour la plaignante.

Par ailleurs, face à la violence des propos de son ex-compagnon sur les réseaux sociaux, ainsi qu'au procédé de publication d'échanges intimes et de photographies transmises du temps de leur relation amoureuse, Madame Barbara Soumet Leman vit dans l'anxiété constante d'une nouvelle publication en ligne, quelle soit diffamatoire et/ou attentatoire à sa vie privée.

Madame Soumet-Leman est par ailleurs légitimement angoissée par le blog de son ex-compagnon, auquel elle ne peut avoir accès, mais qui met vraisemblablement à disposition du public, sur demande d'un mot de passe, des contenus relevant de son intimité.

Aujourd'hui, Madame Barbara Soumet-Leman craint chaque jour que Monsieur Rufai Ajala transmette à nouveau, sans son consentement, des enregistrements de leurs conversations, des photographies intimes, à des tiers, via les réseaux sociaux ou via son blog.

Elle craint également de nouvelles salves de publications diffamatoires la visant, et la remettant au centre d'une spirale de médiatique non désirée, par l'usage de « hashtags » la nommant et dirigés à son encontre.

Il ressort de ces éléments que le comportement obsessionnel de Monsieur Rufai Ajala, perçu comme un véritable matraquage par Madame Soumet-Leman, a eu des conséquences extrêmement graves sur sa santé.

En effet, Madame Barbara Soumet-Leman a consulté à plusieurs reprises un psychiatre et une psychologue.

Le Docteur Emmanuel Jaunay peut ainsi attester des symptômes présentés par Madame Barbara Soumet-Leman à la suite des agissements répétés, depuis plus de neuf mois, de Monsieur Rufai Ajala :

« Celle-ci présentait une symptomologie pathognomonique de harcèlement moral : troubles du sommeil, angoisses d'anticipation, hyper vigilance, sentiment d'impasse, paralyxie de l'action (ayant beaucoup reporté son dépôt de plainte), ruminations anxieuses, angoisses phobiques sociales, agoraphobie, attaques de panique... »

**(Pièce 28 : Attestation du Docteur Emmanuel Jaunay, psychiatre, 11 janvier 2019)**

**(Pièce 29 : Attestation de Madame Romane Carduner, psychologue clinicienne, 25 janvier 2019)**

Les proches de Madame Barbara Soumet-Leman ont également été en mesure de constater la dégradation de son état et peuvent attester de l'impact des actions répétées de Monsieur Rufai Ajala sur sa santé mentale et physique : crises d'angoisses répétées, confusion, grande fatigue, manque de concentration...

**(Pièce 30 : Attestation de Madame Dorothee Saintilan)**

(Pièce 31 : Attestation de Monsieur Jonas Kirsch)  
(Pièce 32 : Attestation de Monsieur Jean-Baptiste Jeannot)  
(Pièce 33 : Attestation de Madame Charlotte Soumet-Leman)  
(Pièce 34 : Attestation de Madame Elisabeth Leman)  
(Pièce 35 : Attestation de Monsieur Didier Soumet)  
(Pièce 36 : Attestation de Madame Myriam Gilles)

C'est la raison pour laquelle Madame Barbara Soumet-Leman entend déposer la présente plainte simple des chefs de harcèlement moral, visé aux articles 222-33-2-1 et 22-33-2-2 du Code pénal, et d'atteinte à la vie privée, visé à l'article 226-1 du Code pénal, à l'encontre de :

**Monsieur Oluwaseun Abdul Rufai AJALA**

Né le 15 octobre 1990 à Londres (Royaume-Uni)

Dont la dernière adresse connue est :

████████████████████ (Royaume-Uni)

Se présentant sous le pseudonyme de « Rooster » sur les réseaux sociaux

Madame Barbara Soumet-Leman se tient à l'entière disposition de Monsieur ou Madame le Procureur de la République.

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

A Paris, le 11 mars 2019

Barbara SOUMET LEMAN



Lise YILDIRIM  
Avocat à la Cour



## LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES À LA PLAINTÉ

1. Présentation de Madame Barbara Soumet Leman « Olympe de G. », de ses films et de la société Erika Lust Films
2. Présentation de Monsieur Rufai Ajala « Rooster »
3. Echanges de messages via Messenger, avril 2017
4. Echange de messages via Messenger, mai 2017
5. Message vocal du 13 juin 2017, traduction et retranscription
6. Message via Messenger, 15 juillet 2017
7. Mail du producteur, Harvey Rabbit, à Monsieur Ajala et Madame Soumet-Leman
8. Message vocal du 19 juillet 2017, retranscription et traduction
9. Message via WhatsApp du 24 novembre 2017
10. Message vocal du 5 décembre, transcription et traduction
11. Echanges de mails avec les organisateurs du Toronto International Porn Festival
12. Echanges de mails avec les organisateurs du festival « La Fête du Slip »
13. Message de Pablo Dobner, PDG de Erika Lust, 22 mai 2018
14. Mail du 22 mai 2018
15. Publication Medium, 20 juin 2018
16. Publication Twitter, 20 juin 2018
17. Publication Facebook, 20 juin 2018
18. Publications fin juin 2018
- 18-1. Capture écran Medium montrant la mise en ligne d'un message vocal
- 18-2. Capture écran Facebook montrant la mise en ligne d'une photographie
19. Publication mi-juillet 2018
20. Publication sur Instagram, août 2018
21. Capture écran du blog Hellorooster.co
22. Message des autorités britanniques indiquant que son ex-compagnon est notifié d'un « first instance harassment warning », un avertissement, 24 juillet 2018
23. Mail de l'équipe Medium annonçant la suppression des contenus, 23 juillet 2018
24. Remise en ligne sur Medium, 5 août 2018
25. Publication sur Instagram, septembre et octobre 2018
26. Publications Twitter, début novembre 2018
27. Publications Twitter, fin novembre et début décembre 2018
28. Attestation du Docteur Emmanuel Jaunay, psychiatre, 11 janvier 2019
29. Attestation de Madame Romane Carduner, psychologue clinicienne, 25 janvier 2019
30. Attestation de Madame Dorothee Saintilan
31. Attestation de Monsieur Jonas Kirsch
32. Attestation de Monsieur Jean-Baptiste Jeannot
33. Attestation de Madame Charlotte Soumet-Leman
34. Attestation de Madame Elisabeth Leman
35. Attestation de Monsieur Didier Soumet
36. Attestation de Madame Myriam Gilles
37. Liste des adresses URL